

*Jugé en faveur
9 floréal an
11*



D É F E N S E

S O M M A I R E

SECTION
de
CASSATION
CIVILE.

M. SCHWENDT,
Rapporteur.

M. THURIOT,
Avocat général.

POUR JOSEPH DOUVRELEUR DE GARDELLE,
Propriétaire, demeurant à Arlanc, près Ambert,
Département du Puy de Dôme ;

*CONTRE ANTOINE et MADELEINE VÉLAY,
Demandeurs en Cassation d'un Jugement de la
Cour d'Appel de Riom, du 29 Thermidor an 11.*



IL s'agit d'un arrêt qui a décidé :

1°. Que l'héritier d'un défunt qui, de son vivant, avait fait appel d'un jugement de première instance, est admissible à reprendre cet appel ;

2°. Qu'un jugement rendu avec de simples légitimaires, n'oblige point l'héritier universel, non partie en ce jugement, et ayant des intérêts totalement distincts des légitimaires ;

3°. Que ce jugement ne peut avoir force de chose jugée, qu'à l'é-

gard de ceux avec lesquels il a été rendu , et dans la proportion de leur part héréditaire.

A N A L Y S E.

17 septembre 1714. — Arrentement, par les auteurs de l'Exposant, aux auteurs des adversaires, d'un moulin et dépendances.

Clause résolutoire : « Faute, par les preneurs, de payer ladite rente » et de rapporter quittance des cens qui se trouveront à servir année par année, *demeure permis aux vendeurs de rentrer dans lesdits fonds, sans aucune formalité de justice.* » (Acte produit, n°. 1.)

6 octobre 1750, 11 octobre 1757, 9 octobre 1766, 23 décembre 1772, — Sentences du bailliage d'Arlanc, qui, faute de service de la rente, prononcent la résiliation, et autorisent la rentrée des bailleurs.

22 juin 1785. — Sentence de la sénéchaussée d'Auvergne, confirmative de celles précédentes. (Pièces produites, n°. 2 et 3.)

19 août 1785. — Procès-verbal de rentrée en possession.

Cependant, le propriétaire consent qu'un des fils des arrentataires expulsés, *Antoine Velay*, continue d'exploiter le moulin, en qualité de fermier, et sous la condition d'un fermage annuel.

On voit, par une sommation produite sous la date du 31 août 1792, que le propriétaire eut encore à se plaindre de sa négligence.

1^{er}. septembre 1792. — Acte par lequel les *Velay*, père et fils, se supposant toujours arrentataires du moulin, en vertu du bail à rente résilié par cinq jugemens successifs, font à *Michel Douvreur*, offres de rachat (en assignats), selon le mode introduit par le décret du 18 décembre 1790.

Refus. — Consignation. — Contredemande en désistement.

26 juin 1793. — Jugement du tribunal du district d'*Ambert*, qui déclare valables les offres et la consignation, et en conséquence maintient les *Velay* dans leur prétendue propriété du moulin.

6 juillet. — Appel par *Michel Douvreur*, et citation en conciliation sur cet appel.

11 juillet 1793. — Procès-verbal de non-conciliation.

22 *idem*. — Levée et signification de ce procès-verbal par les *Velay*, qui requièrent en même tems *Douvreur*, de proposer sans délai les exclusions à lui attribuées par la loi d'août 1790.

24 *idem*. — Exclusion de trois tribunaux par *Douvreur*, et signification aux *Velay*.

1^{er} août 1793. — Signification par ceux-ci à *Douvreur*, de leurs propres exclusions.

17 janvier 1794. — Décès de *Michel Douvreur*.

Quatre enfans, savoir :

Joseph Douvreur (l'Exposant), fils aîné et héritier institué par son contrat de mariage.

Jean-Joseph,

Jeanne-Marie,

Julie, femme *Mayet*,

} légitimaires.

Assignation donnée par les *Velay*, en reprise d'instance et anticipation sur l'appel, à qui ?

Aux trois légitimaires seulement, et point à l'héritier.

4 vendémiaire an 3. — Jugement du tribunal de *Brioude*, rendu entre les *Velay*, père et fils, *Jean-Joseph* et *Jeanne-Marie* seulement. — Il confirme celui de première instance.

Quatre années se passent. JOSEPH *Douvreleur*, fils aîné et héritier universel de MICHEL, s'occupe à rassembler les biens et droits résultans de son institution. Il reconnaît qu'au nombre des actions qui lui appartiennent, est celle résultante de l'appel interjeté par son père, de la sentence d'*Ambert*, appel non jugé avec lui, et par conséquent encore subsistant pour lui.

Il en reprend la poursuite en son nom, comme seul héritier légitime de feu *Michel* son père, et encore comme héritier en partie de *Julie*, sa sœur, non plus comprise au jugement de *Brioude*.

Il intine les Velay devant la Cour d'appel de Riom. Il y conclut à l'annulation ou infirmation de la sentence du tribunal d'*Ambert*, du 26 juin 1795.

29 thermidor an 11. — Arrêt de la Cour d'appel de Riom, qui, vu la sentence de 1785, et celles antérieures, portant résolution du contrat d'arrentement, l'acte de rentrée en possession, et les autres circonstances de la cause, dit qu'il a été mal jugé par le jugement de première instance; le réformant, sans s'arrêter aux offres et consignations faites par les Velay, lesquelles sont déclarées nulles, condamne les *Velay* à délaisser à l'appelant les dix douzièmes des immeubles en question, comme formant sa portion héréditaire, maintient au surplus les dispositions du jugement de *Brioude* vis-à-vis les deux légitimaires contre lesquels il était rendu et passé en force de chose jugée.

Tel est, en substance, l'arrêt attaqué et contre lequel on a proposé quatre prétendus moyens de cassation, qu'on va brièvement discuter.

DISCUSSION.

PREMIER MOYEN. — *Prétendue contravention à la loi d'août 1790, titre 5, articles 10 et 11.*

RÉPONSE. — Ces articles portent que l'appelant proposera ses exclusions par l'acte même de sa déclaration d'appel ; qu'il n'y sera plus recevable ensuite.

Nul doute que *Michel Douvreur* n'ayant point consigné ses exclusions dans son acte d'appel, il eût pu être empêché de les proposer ensuite.

Mais ce sont les Velay eux-mêmes qui l'ont requis et sommé d'en proposer après son acte d'appel pur et simple ; qui l'ont ensuite anticipé ; qui ont ensuite actionné deux de ses enfans en reprise du même appel devant le tribunal de Brioude ; qui enfin, intimés à leur tour par l'Exposant devant la Cour de Riom, sur le même appel, n'ont jamais songé à proposer contre cet appel aucune nullité ni fin de non-recevoir résultante du défaut d'exclusions dans l'acte originel.

De quoi viennent-ils donc se plaindre aujourd'hui devant la Cour ?

DEUXIÈME MOYEN. — *Prétendue contravention à la loi de la chose jugée. Prétendue violation de l'article 5 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.*

RÉPONSE. — L'appel interjeté par *Michel Douvreur* père, était un droit acquis à son héritier. Cet appel ne pouvait être légalement vidé qu'avec cet héritier. Quel était-il ? *Joseph Douvreur*. Est-ce avec lui que le jugement de Brioude fut rendu ? Non. Il ne le fut qu'avec son frère et sa sœur, simples légitimaires, simples créanciers d'une légère part dans la succession.

Rien n'était donc jugé avec *Joseph*, l'héritier universel.

Dira-t-on qu'à l'époque du jugement de Brioude, en vendémiaire an 5, il n'y avait point d'héritier universel ; que l'institution avait

été abolie par la loi du 17 nivose an 2 ; que la succession était dévolue par égales portions aux quatre enfans ?

L'objection n'est pas exacte. L'institution n'était pas *abolie* ; légalement elle subsistait. Elle n'était que suspendue dans son exécution , par l'effet rétroactif induement donné aux dispositions de la loi du 17 nivose ; mais, dès le 5 floréal an 5 , la convention nationale a prohibé cet effet rétroactif. Le 9 fructidor suivant, elle a proclamé que les dispositions de la loi du 17 nivose ne pouvaient s'appliquer qu'aux successions ouvertes depuis sa publication ; et le 3 vendémiaire an 4, elle a déclaré nuls et comme non-avenus, tous jugemens, partages et autres actes qui avaient leur principe dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose.

Au surplus, en supposant qu'à l'époque du jugement de Brioude, en vendémiaire an 5, l'institution universelle dût être regardée comme abolie, et la succession de *Michel Douvreur* père dévolue à ses quatre enfans par portions égales, toujours serait-il vrai de dire que, par ce jugement, le mérite de la sentence dont était appel, n'aurait été jugé que vis-à-vis de deux des héritiers seulement ; que par conséquent l'appel et le droit en résultant étaient restés intacts pour les deux autres héritiers non parties en ce jugement ; que par conséquent ceux-ci étaient toujours recevables à reprendre cet appel et à en poursuivre l'effet ; que par suite, la sentence dont était appel, a pu être réformée en ce qui concerne l'intérêt de ces deux héritiers, non parties au jugement de Brioude.

En effet, une succession, c'est-à-dire, la masse des biens, droits, dettes et actions que laisse un défunt, se divise de plein droit, aussitôt son décès, en autant de parts et portions qu'il y a de têtes d'héritiers du défunt. Un droit litigieux, poursuivi par le défunt, n'est valablement jugé avec toute la succession, qu'autant que tous ses héritiers ont été appelés, et que le jugement a été rendu avec eux tous. Si le procès n'est suivi et jugé qu'avec une partie des héritiers, rien n'est jugé pour les autres, et quant à leur part dans le

droit ou le bien qui est l'objet du procès; rien n'empêche ceux-ci de faire juger de nouveau le procès pour ce qui les concerne. Et de même que le jugement qui interviendra avec eux ne peut porter atteinte à celui qui a été rendu avec leurs co-héritiers, de même aussi le jugement rendu avec ces derniers ne peut avoir l'effet d'enchaîner la conscience des juges et de fixer le sort des parties dans le nouveau jugement à rendre. Les héritiers, parties dans le premier jugement, peuvent avoir mal défendu leur cause, négligé des moyens décisifs; les héritiers non parties dans ce jugement ne doivent pas souffrir de leur négligence ou de leur impéritie. Rien n'empêche donc que la question jugée de telle manière avec les uns, ne soit jugée tout différemment avec les autres. Ce sont deux causes différentes, dès-là que ce ne sont point les mêmes parties.

C'est le cas de la maxime : *res inter alios judicata, aliis nec prodest nec nocet.* (L. 63, D. de re judicatâ.)

« *Cùm quæritur an exceptio rei judicatæ noceat nec ne, inspicendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus; an eadem causa petendi, et eadem conditio personarum; quæ nisi omnia concurrunt, alia res est.* » (L. 12, D. de excep. rei jud.)

Ces principes sur la distinction des droits des héritiers, sur l'effet d'un jugement rendu avec les uns, non rendu avec les autres, ces principes qui dérivent des premiers élémens du droit, ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 21 vendémiaire an 11, dans la cause de *Camus et consorts*, contre la veuve de *Brye*, sur les conclusions de M. le procureur-général *Merlin*, lequel disait entre autres choses : « Nest-ce pas fouler aux pieds les premiers principes, n'est-ce pas » surtout mépriser la loi dont nous venons de rappeler les termes, » que de vouloir faire opérer pour ou contre un héritier qui n'était » pas en cause, un jugement rendu pour ou contre son héritier ? » (Voy. les œuvres de ce magistrat. V°. Chose jugée, tom. 2, p. 273.)

TROISIÈME MOYEN, — *Prétendue contravention aux articles 1, 2 et 5 du titre 55 de l'ordonnance de 1667.*

RÉPONSE. — Que portent donc ces articles ? Le premier, « que » les jugemens rendus en dernier ressort ne pourraient être rétractés » que par la voie de la requête civile, *à l'égard de ceux qui auront » été parties ou dûement appelés, et de leurs héritiers, succes-* » *seurs ou ayant-causes.* »

Nulle application à l'espèce. La sentence du tribunal d'Ambert, la seule contre laquelle l'Exposant s'est pourvu, n'était point en dernier ressort ; elle était susceptible d'appel ; elle a été attaquée par voie d'appel. C'était la seule praticable, et non celle de la requête civile.

L'article 2, porte « que l'on pourra se pourvoir par simple re- » quête d'opposition, contre les arrêts et jugemens en dernier res- » sort auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou » dûement appelé. »

Pas plus applicable.

On n'a besoin de se rendre tiers-opposant à un jugement, qu'autant qu'il peut nous être lui-même opposé, c'est-à-dire, lorsqu'il contient des dispositions contre nous, qu'il juge quelque chose avec nous, sans cependant que nous y ayons été partie,

Mais, toutes les fois qu'un jugement m'est étranger et ne peut m'être opposé, je n'ai nul besoin de m'y rendre opposant pour le faire rétracter. Il me suffit de dire pour l'écarter, *res inter alios acta.*

Et, encore une fois, l'Exposant n'ayant pas été compris au jugement de Brioude, ce jugement n'ayant rien jugé avec lui, ce jugement

ment ne pouvant faire autorité contre lui, il n'était pas nécessaire qu'il l'attaquât par opposition.

Un autre jugement pouvait lui être opposé; c'était celui d'*Ambert*, rendu avec son père. Il n'avait intérêt de faire tomber que celui-là; or, pour faire révoquer ce jugement, à son égard, une seule voie lui était ouverte; c'était de reprendre et faire juger, respectivement à lui, l'appel interjeté de ce jugement par son père même. C'est ce qu'il a fait.

On peut voir encore dans les œuvres du magistrat ci-dessus cité, au même mot, §. 11, pag. 278, un plaidoyer dans lequel il établit que pour écarter l'exception de la chose jugée, tirée mal-à-propos d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, il n'est nullement nécessaire de former une tierce-opposition à ce jugement.

Au surplus, il est d'observation que l'exposant, qui n'a connu le jugement de Brioude que lors de la plaidoirie des adversaires devant la Cour de Riom, a judiciairement conclu à ce que, *en tant que de besoin*, il fût reçu tiers-opposant à ce jugement. Mais la Cour de Riom n'a pas cru devoir statuer sur cette tierce-opposition, parce qu'il l'a jugée surabondante et inutile. Elle a jugé qu'à l'égard de l'Exposant, ce jugement n'avait pas besoin d'être rétracté, parce qu'il n'avait rien jugé avec lui ni contre lui; tandis qu'au contraire, il devait continuer à subsister vis-à-vis de son frère et de sa sœur, seules parties en ce jugement.

C'est ce que la Cour de Riom a très-judicieusement observé dans ses motifs, en ces termes :

« Attendu que ce jugement (celui de Brioude) doit avoir tout son
» effet vis-à-vis lesdits *Jean-Joseph* et *Jeanne-Marie* Douvreur,
» et ne peut en avoir d'autre que relativement aux portions légi-
» times qu'ils amendaient dans la succession de leur père, et
» qui sont d'un douzième pour chacun.

» Attendu que, vis-à-vis l'héritier, l'appel doit être jugé selon l'in-

» intégralité du droit que lui assurait l'institution universelle portée en
 » son contrat de mariage, etc.

QUATRIÈME MOYEN. — *Prétendue violation de l'art. 1^{er}.
 de la loi du 3 vendémiaire an 4, et attentât à l'autorité de la
 chose jugée, sous un autre rapport.*

Analyse des raisonnemens des adversaires sur ce dernier moyen.

La Cour d'appel de Riom reconnaît elle-même qu'à l'égard du frère et de la sœur, parties au jugement de Brioude, ce jugement doit recevoir tout son effet, qu'il a force de chose jugée. Or, à l'époque de ce jugement, ce frère et cette sœur étaient héritiers, chacun pour un quart, du père commun : car l'institution universelle de l'aîné n'existait point ; elle était déclarée nulle par la loi du 17 nivose, subsistante alors dans toute sa force, quant à l'effet rétroactif. Etant donc irrévocablement jugé, avec *Jean - Joseph* et *Jeanne - Marie Douvreur*, que les biens en question devaient nous rester, nous avons eu dès ce moment un droit acquis à toute la part prétendue sur ces biens par ces deux héritiers. Donc la Cour d'appel de Riom aurait dû nous maintenir dans la moitié du total des biens, et non pas dans deux douzièmes seulement, comme formant la part légitimaire de ces deux héritiers. Donc la Cour d'appel de Riom a violé l'art. 1^{er}. de la loi du 3 vendémiaire an 4, qui maintient les droits acquis à des tiers.

RÉPONSE. — Tout ce raisonnement porte sur une fausse entente de la loi citée, et sur une pure supposition de fait.

Voyons d'abord la loi : que porte-t-elle ?

« *Les droits* ACQUIS DE BONNE FOI, soit d des TIERS-POSSESSEURS,

» soit à des CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ou autres ; ayant une date
 » certaine *postérieure* à la promulgation des lois des 5 brumaire et
 » 17 nivose an 2, mais *antérieure* à la promulgation de la loi du 5
 » floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rap-
 » portées par la loi du 9 fructidor dernier, leur sont conservés ;
 » SAUF LE RECOURS DES HÉRITIERS RÉTABLIS VERS LES PERSONNES
 » DÉCHUES. »

Pour la saine intelligence de cet article, il faut se rappeler, 1°. que les dispositions rétroactives contenues aux lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, ne passèrent que par une sorte de violence faite par quelques factieux à la Convention Nationale ; 2°. qu'aussitôt que cette assemblée fut affranchie du joug qui avait pesé sur elle-même pendant près de deux ans, elle se hâta de désavouer cet effet rétroactif ; et par une première loi du 5 floréal an 3, elle commença par en arrêter le cours ; 3°. qu'ensuite, et par une autre loi du 9 fructidor suivant, elle décréta formellement que toutes les dispositions contenues dans les lois de brumaire et nivose, n'avaient pu avoir d'effet qu'à partir de leur promulgation ; ce qui était dire que légalement ces dispositions n'avaient jamais pu être appliquées aux faits et actes antérieurs ; 3°. aussi, par une troisième loi, celle du 3 vendémiaire an 4, la Convention autorisa - t - elle toutes les personnes qui, avant les lois de brumaire et nivose an 2, se trouvaient légalement saisies de certaines successions, institutions ou donations, et qui en avaient été injustement dépouillées par une application rétroactive de ces lois, à se remettre en possession des biens et droits en dépendans, et ce nonobstant tous jugemens, transactions, consentemens et partages.

Cependant on fit réflexion qu'un grand nombre de citoyens, totalement étrangers aux iniquités commises en vertu de l'effet rétroactif, pouvaient avoir traité de *bonne foi* avec les personnes gratifiées de cet effet rétroactif ; qu'ils pouvaient avoir acquis de bonne foi les

parts de biens à elles échues ensuite d'un partage fait en conformité, ou acquis de bonne foi des hypothèques sur ces biens. On pensa qu'il serait trop dur de tromper la foi de ces tiers, de les évincer des biens qu'ils avaient acquis à titre onéreux, ou de les frustrer de leurs hypothèques; en considérant surtout que la plupart des personnes avec lesquelles ils avaient traité, pourraient se trouver hors d'état de rendre les deniers qu'elles auraient reçus.

Par cette unique considération, on se détermina à maintenir les droits acquis à ces tiers, mais uniquement ceux acquis en vertu de contrats et à titre onéreux, ensuite de partages effectués en exécution de l'effet rétroactif.

Delà, l'article 1^{er}. de la loi du 3 vendémiaire an 4, ci-dessus transcrit :

1. « *Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers-possesseurs;*

C'est-à-dire, des *tiers-acquéreurs*, ainsi qu'il a été expliqué par deux décrets d'ordre du jour, des 10 vendémiaire, et 18 pluviôse an 5.

2. « *Soit à des créanciers hypothécaires.*

On sait que, même sous l'ancien régime hypothécaire, les créanciers d'un co-héritier d'une succession indivise, ne pouvaient avoir d'hypothèque acquise d'une manière certaine, qu'après le partage, et sur la seule portion d'immeubles échue à leur débiteur. La loi ne peut donc avoir entendu ici que les créanciers ayant acquis une hypothèque spéciale sur les biens échus au co-héritier, leur débiteur, ensuite d'un partage fait en conformité de l'effet rétroactif.

3. « *Sur les biens compris dans les dispositions rapportées par » la loi du 9 fructidor. . . .*

Ainsi les droits conservés aux tiers, sont uniquement ceux qui ont été acquis *sur les biens particulièrement échus ou adjugés en vertu de l'effet rétroactif.*

4. « SAUF LE RECOURS DES HÉRITIERS RÉTABLIS vers les personnes déchues.

Par cette finale, il se voit clairement qu'aux yeux du législateur, les héritiers avantagés par les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose, n'ont jamais été de vrais, de légitimes propriétaires des biens qui peuvent leur être échus par cet effet rétroactif; qu'au contraire ils n'ont été que des usurpateurs; que les ventes, cessions ou impignurations qu'ils ont pu faire, n'ont pas été licites de leur part, bien que maintenues à l'égard des tiers, puisque la loi les soumet, dans ce cas, à l'obligation de rapporter à l'héritier légitime, la valeur des portions par eux aliénées ou hypothéquées.

Or cette remarque est décisive dans l'espèce.

Si les héritiers favorisés par l'effet rétroactif n'ont jamais été propriétaires légitimes; s'ils n'ont jamais été légalement saisis de la part d'hérédité qui pouvait leur revenir par cet effet rétroactif, il s'ensuit nécessairement qu'ils n'ont pu transmettre, tacitement et de plein droit, cette même part d'hérédité à personne.

Bien certainement, on n'oserait pas dire qu'un de ces héritiers, qui serait décédé pendant la durée de l'effet rétroactif et avant son abrogation, a transmis, soit à ses héritiers par voie de succession, soit à ses créanciers par voie d'hypothèque tacite ou légale, un droit irrévocable à la part qui pouvait lui revenir en vertu de cet effet.

Dans l'espèce, on ne peut pas plus raisonnablement prétendre que les *Velay* ont acquis un droit irrévocable à toute la part d'hérédité qui aurait pu compéter, en conséquence de l'effet rétroactif, à *Jean-Joseph* et *Jeanne-Marie Douvreur*; car, jamais l'effet rétroactif n'a eu son exécution dans cette famille: il n'y a point eu de partage en conformité de cet effet, entre les enfans *Douvreur*. Nul contrat, nul jugement, ni tout autre acte, n'a assigné les parts qui auraient pu revenir à chacun d'eux, en vertu de l'effet rétroactif. La succession du père commun n'a jamais été atteinte de cet effet. L'ins-

titution du fils aîné est restée intacte. Les légitimaires n'ont jamais été saisis que de leurs légitimes. Ils n'ont donc pu transmettre, même pendant la durée de l'effet rétroactif, que jusqu'à concurrence de leurs parts légitimaires. S'ils étaient morts pendant cette période, ils n'auraient transmis que cela à leurs héritiers. Ils n'ont pas transmis davantage à ceux qui sont devenus leurs créanciers, leurs ayants-droits pendant la même époque.

Les *Velay* ont fait juger avec *Jean - Joseph* et *Jeanne-Marie Douvreur*, que moyennant les offres et consignations qu'ils avaient faites en assignats, ils avaient droit de jouir en propriété du moulin en question et dépendances; et ils l'ont fait ainsi juger par une décision qui n'est plus susceptible d'être attaquée: cela est vrai; mais pour quelle part, dans quelle proportion *Jean-Joseph* et *Jeanne-Marie* avaient-ils droit de discuter cette question de propriété? Pour quelle part, dans quelle proportion cela a-t-il pu être ainsi jugé avec eux? — Pour la part, dans la proportion seulement de leurs droits légitimes en la succession de leur père.

Or, leur part légitime, leurs droits véritables en la succession de leur père, n'était que d'un douzième pour chacun.

Donc, en vertu du jugement qu'ils ont fait rendre avec ces deux légitimaires, les *Velay* n'ont du être maintenus que dans deux douzièmes des biens sur lesquels il a été statué par ce jugement.

Au surplus, et ceci est bien important à remarquer, le jugement rendu par le tribunal de Brioude en faveur de *Velay* contre *Jean-Joseph* et *Jeanne-Marie Douvreur* seulement, n'a rien prononcé sur les parts et portions que ces deux individus devaient prendre dans la succession de *Michel Douvreur* père; il ne décide rien relativement à la proportion selon laquelle ils devaient y participer. La

question à cet égard est restée entière. En effet , le jugement de Brioude ne fait autre chose que de confirmer celui d'Ambert , lequel avait statué vis-à-vis de *Michel Douvrèleur* père , que le moulin en question devait rester aux *Velay* , au moyen de leurs offres de remboursement.

Dès-lors , on ne peut pas dire que , par le jugement de Brioude , il avait été souverainement jugé que , du chef de *Jean-Joseph* et de *Jeanne-Marie* , le moulin devait rester aux *Velay* pour deux quarts , ou pour la moitié.

Dès-lors , les *Velay* ne peuvent pas dire avoir été saisis , investis par ce jugement , d'une quote déterminée dans les biens de l'hérédité ; ils ne peuvent pas dire qu'en vertu de ce jugement , ils ont compté et dû compter sur la moitié du moulin ; qu'ils avaient acquis un droit certain à la retenue de cette moitié.

La Cour d'appel de Riom a prononcé conformément au véritable esprit de la loi du 3 vendémiaire an 4 , en décidant que l'institution du fils aîné devait avoir tout son effet , dès lors qu'elle était antérieure à la loi du 17 nivose an 2 ; en décidant par suite , que les *Velay* devaient relâcher à cet héritier les biens du moulin , dans la proportion qui lui compétait en vertu de son institution. Elle n'a pas d'ailleurs contrevenu à l'autorité de la chose jugée par le tribunal de Brioude , puisque ce tribunal n'avait rien prononcé sur les parts afférentes aux parties , dans les biens de la succession , ni dans les dépendances du moulin.

Ainsi , le quatrième et dernier moyen des demandeurs n'est pas plus admissible que les autres.

Partant leur demande sera rejetée.

M^e. GUICHARD , *Avocat*.

PARIS , ce 25 *germinal* an 13.